

Statuts de l'Association Ami·e·s des éditions du Croche-Patte

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom Ami·e·s des éditions du Croche-Patte, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de soutenir les activités des éditions du Croche-Patte et de promouvoir ses ouvrages et ses auteur·rice·s.

Pour atteindre ce but, l'Association sera notamment amenée à :

- Soutenir financièrement la publication de certains livres ;
- Mener des activités de recherche de financements ;
- Organiser des événements promotionnels et des actions culturelles ;
- Acquérir du matériel utile aux activités des éditions du Croche-Patte ;
- Initier, conduire et participer à toute autre action licite, quelle qu'en soit sa nature, favorisant le but de l'Association.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les produits des activités de l'Association ;
- les subsides, dons, legs et subventions des pouvoirs publics ;
- etc.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou tous les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Par son entrée dans l'Association, chaque membre reconnaît le respect des statuts et les décisions du Comité.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission du membre adressée par écrit au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'année civile. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

- par l'exclusion, pour de justes motifs, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.
- par l'exclusion, en cas de non-paiement des cotisations deux années de suite.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes ; elle :

- adopte l'ordre du jour et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- délibère sur la politique générale de l'Association ;
- discute le rapport de l'année écoulée et les pistes de développements futurs ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- fixe le ou les montant(s) de cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 12

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 21 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour. Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée générale peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 13

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 7 jours calendaires à l'avance.

Art. 14

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale et le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels votes nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'Assemblée générale est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la moitié des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Le Comité peut accueillir jusqu'à cinq membres au maximum. Les membres du Comité doivent être membres de l'Association.

Art. 19

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente ou si 2/3 des membres du Comité sollicitent une séance. Le Comité siège aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. À défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente (ou un membre du Comité désigné par ses soins en cas d'absence) départage.

Art. 20

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 21

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage et licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est élu par l'Assemblée générale. Les membres du Comité ne peuvent pas

faire partie de l'Organe de contrôle des comptes. L'Organe de contrôle des comptes est composé de 2 vérificateurs élus pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26.09.2025 à Lausanne
Au nom de l'Association Ami·e·s des éditions du Croche-Patte.

Etbin Camarasa Gene

Marilyn Vega

Cindy Tornincasa